

*Consciente* des besoins urgents des pays en voie de développement sans littoral ainsi que de la nécessité d'envisager et d'exécuter des mesures spéciales en leur faveur,

1. *Invite* tous les Etats Membres et les organisations internationales compétentes à aider les pays en voie de développement sans littoral pour leur faciliter, dans le cadre d'accords appropriés, l'exercice de leur droit de liberté d'accès à la mer et à partir de la mer;

2. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre, en application de la résolution 1755 (LIV) du Conseil économique et social, en date du 16 mai 1973, et en consultation avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, une étude complète sur la création d'un fonds en faveur des pays en voie de développement sans littoral;

3. *Invite* le Conseil économique et social à faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-neuvième session, sur l'exécution des dispositions de la présente résolution et d'autres résolutions connexes adoptées par les divers organismes des Nations Unies.

2203<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1973

### 3170 (XXVIII). Années internationales et anniversaires

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la résolution 1800 (LV) du Conseil économique et social, en date du 7 août 1973,

*Décide* de donner pour instructions à ses organes subsidiaires de ne proposer la proclamation d'années internationales que pour les occasions les plus importantes et, quand cela est possible, de proposer de préférence des célébrations de courte durée.

2203<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1973

### 3171 (XXVIII). Souveraineté permanente sur les ressources naturelles

*L'Assemblée générale,*

*Soulignant à nouveau* que le droit inaliénable de chaque Etat au plein exercice de la souveraineté nationale sur ses ressources naturelles a été reconnu à maintes reprises par la communauté internationale dans de nombreuses résolutions de divers organes de l'Organisation des Nations Unies,

*Soulignant également à nouveau* qu'une condition intrinsèque de l'exercice de la souveraineté par tout Etat est que celle-ci doit s'exercer pleinement et effectivement sur toutes les ressources naturelles dudit Etat, qu'elles soient situées sur terre ou dans la mer,

*Réaffirmant* le principe inviolable selon lequel chaque pays a le droit d'adopter le système économique et social qu'il juge le plus favorable à son développement,

*Rappelant* ses résolutions 1803 (XVII) du 14 décembre 1962, 2158 (XXI) du 25 novembre 1966, 2386 (XXIII) du 19 novembre 1968, 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, 2692 (XXV) du 11 décembre 1970 et 3016 (XXVII) du 18 décembre 1972, ainsi que la résolution 330 (1973) du Conseil de sécurité, en date du 21 mars 1973, relatives à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles,

*Rappelant*, en particulier, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies<sup>61</sup>, qui proclame qu'aucun Etat ne peut appliquer ni encourager l'usage de mesures économiques, politiques ou de toute autre nature pour contraindre un autre Etat à subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit,

*Considérant* que le plein exercice par chaque Etat de la souveraineté sur ses ressources naturelles est une condition essentielle pour atteindre les buts et objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et que cet exercice implique que les mesures prises par les Etats en vue de mieux utiliser ces ressources doivent englober tous les stades du processus, de la prospection à la commercialisation,

*Prenant acte* de la section VII de la Déclaration économique adoptée par la quatrième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Alger du 5 au 9 septembre 1973<sup>62</sup>,

*Prenant acte également* du rapport du Secrétaire général relatif à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles<sup>63</sup>,

1. *Réaffirme énergiquement* les droits inaliénables des Etats à la souveraineté permanente sur toutes leurs ressources naturelles situées sur terre dans les limites de leurs frontières internationales, ainsi que sur celles du fond des mers et de leur sous-sol à l'intérieur des limites de leur juridiction nationale et dans les eaux sus-jacentes;

2. *Appuie résolument* les efforts des pays en voie de développement et des peuples des territoires soumis à la domination coloniale et raciale et à l'occupation étrangère dans la lutte qu'ils mènent pour recouvrer le contrôle effectif de leurs ressources naturelles;

3. *Affirme* que l'application du principe de la nationalisation par les Etats, en tant qu'expression de leur souveraineté pour sauvegarder leurs ressources naturelles, implique qu'il appartient à chaque Etat de fixer le montant des indemnités éventuelles ainsi que les modalités de leur versement et que tout différend qui pourrait surgir doit être réglé conformément au droit national de chaque Etat qui prend des mesures de cet ordre;

4. *Déplore* les actes des Etats qui recourent à la force, à l'agression armée, à la contrainte économique et à tous autres moyens illégaux ou incorrects pour résoudre les différends concernant l'exercice des droits souverains mentionnés aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus;

5. *Souligne à nouveau* que les pratiques, mesures ou règlements législatifs adoptés par les Etats pour exercer une contrainte, directement ou indirectement, sur d'autres Etats ou peuples qui procèdent à la refonte de leur structure interne ou prennent des mesures relevant de l'exercice de leurs droits souverains sur leurs ressources naturelles, que ce soit sur terre ou dans leurs eaux côtières, constituent des violations de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration figurant dans la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale et vont à l'encontre des buts, des objectifs et des politiques énoncés dans la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement<sup>64</sup>, et que le fait de per-

<sup>61</sup> Résolution 2625 (XXV), annexe.

<sup>62</sup> A/9339, p. 88.

<sup>63</sup> E/5425 et Corr.1, E/5425/Add.1.

<sup>64</sup> Résolution 2626 (XXV).